

**Association Loi 1901**  
**Avenir des Equipes Coordonnées**  
**AVECsanté**

-----

**STATUTS**

**TITRE I :**  
**Buts et membres**

**Article 1.**

L'association a pour dénomination : Avenir des Equipes Coordonnées et pour sigle : AVECsanté

**Article 2.**

L'association a pour but de :

- ✓ Promouvoir l'exercice pluriprofessionnel coordonné en soins primaires.
- ✓ Par l'intermédiaire des fédérations régionales, apporter son expertise aux équipes de soins primaires (ESP), notamment aux maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP). Soutenir leur constitution, leur développement et leur participation aux projets de santé publique, locaux et territoriaux.
- ✓ Dans les territoires, apporter un soutien aux équipes de soins primaires qui participent aux organisations territoriales, notamment les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), et pour tout projet qu'elles souhaitent y développer.
- ✓ Représenter les ESP, les MSP et les ESP engagées dans les CPTS au niveau national, en étant force de proposition notamment dans leur dimension pluriprofessionnelle.
- ✓ Promouvoir l'enseignement et la formation pluriprofessionnelle, la valorisation des compétences lors des formations initiales et continues des professionnels de santé, l'évaluation des pratiques, la démarche qualité et la recherche-action au sein des ESP, des MSP et des maisons de santé pluriprofessionnelles universitaires (MSPU).

**Article 3. Siège social**

Le siège social est fixé à Paris.

#### **Article 4. Durée**

La durée de l'association est fixée à 99 ans. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 5. Membres et adhérents**

##### **Les membres :**

Sont membres les fédérations régionales affiliées à AVECSanté.

Les membres s'engagent à respecter la Charte éthique et le Règlement intérieur d'AVECSanté.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation à AVECSanté.

##### **Les adhérents :**

Dès lors qu'ils ont signé le projet de santé, sont réputés adhérents à AVECSanté tous les acteurs de soins primaires des ESP, des MSP, et des CPTS qui adhèrent à titre collectif à leur fédération régionale et sont à jour de leur cotisation.

#### **Article 6. Les cotisations nationales**

Les fédérations régionales paient une cotisation au prorata du nombre de leurs ESP, MSP et CPTS adhérentes. Le taux et les modalités de paiement sont déterminés chaque année par le Conseil d'Administration d'AVECSanté, puis validés par l'Assemblée Générale d'AVECSanté.

#### **Article 7. Perte de la qualité de membre et d'adhérent**

La qualité de membre et d'adhérent de l'association se perd par :

- 1°) La démission notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de l'association,
- 2°) Le décès des personnes physiques,
- 3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- 4°) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement initié à faire valoir ses moyens de défense.
- 5°) La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle.

## **TITRE II : Administration et fonctionnement**

### **Article 8. Conseil d'Administration**

#### **i. Composition :**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé :

- **d'au maximum 15 administrateurs de droit** désignés comme il est précisé dans le Règlement intérieur (collège d'administrateurs de droit) ;
- **du nombre équivalent d'administrateurs élus** parmi les adhérents de l'association par l'assemblée générale ordinaire (collège d'administrateurs élus). Les modalités d'élection de ces administrateurs sont précisées dans le Règlement intérieur de l'association.

Au maximum, le Conseil d'Administration peut être composé de 15 administrateurs de droit + 15 administrateurs élus = 30 administrateurs.

#### **ii. Bureau :**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé d'un président, un secrétaire général, un trésorier et au maximum cinq vice-présidents.

#### **iii. Pouvoirs :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- 1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs, à charge pour lui d'en référer à l'assemblée,
- 3°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés, à charge pour lui d'en référer à l'assemblée,
- 4°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 5°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 6°) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- 7°) Il nomme et révoque les membres du bureau.
- 8°) Il prononce l'exclusion des membres.

9°) Il nomme les éventuels commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

10°) Il établit le Règlement intérieur de l'association, une Charte éthique et une Charte de déontologie. Le Règlement intérieur fixe les divers points nécessaires à l'administration de l'Association et complète les Statuts. La Charte éthique définit les missions et valeurs de l'Association. La Charte de déontologie est signée par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration qui déclarent au moins une fois par an leurs éventuels liens d'intérêt.

11°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

12°) Il convoque et fixe l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

13°) Il fixe chaque année le montant des cotisations sous réserve de validation par l'Assemblée Générale.

#### **iv. Fonctionnement :**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, notamment pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Il statue à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président (ou de son représentant) est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, y compris le président, étant muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoir détenu par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Toute décision du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci doit être signé par le président ou son représentant, et par un autre administrateur du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire général, tenu au siège de l'Association.

Les fonctions d'administrateur au Conseil d'Administration sont bénévoles. Cependant, le Règlement intérieur précise les modalités d'éventuels remboursements de frais occasionnés dans le cadre du mandat social d'administrateur. Il précise également les conditions et modalités d'indemnisation de perte de revenu des administrateurs élus au Bureau.

## **Article 9. Rôles du président, du trésorier et du secrétaire général**

### **Article 9.1 : le président**

#### **a) Qualités**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

#### **b) Pouvoirs**

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3°) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.

4°) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

5°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

6°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

8°) Il ordonne les dépenses avec le trésorier.

9°) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

10°) Il dirige les travaux du Conseil d'Administration

11°) Il peut déléguer, par écrit, et avec l'accord des membres du Bureau, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

12°) Il propose chaque année le montant des cotisations sous réserve de validation par le Conseil d'Administration, et approbation du bilan financier par l'Assemblée Générale.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

Le président peut s'adjoindre l'assistance d'autant de conseillers qu'il jugerait nécessaire pour mener à bien ses missions, y compris des conseillers extérieurs.

Il peut déléguer des pouvoirs à un membre du Bureau ou à un salarié de l'Association.

### **Article 9.2 : le trésorier**

Le trésorier établit les comptes annuels de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il procède à l'appel annuel des cotisations fixées par le Président et le Conseil d'Administration. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le trésorier exécute les dépenses, il signe seul les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé par le Règlement intérieur.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

### **Article 9.3 : le secrétaire général**

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

### **Article 10. Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale (AG) réunit l'ensemble de ses membres et adhérents, tels que définis à l'Article 5 des présents statuts. Les fédérations régionales membres peuvent être représentées par plusieurs de leurs adhérents à l'Assemblée Générale.

#### **Article 10.1. Droit de vote :**

Seules les fédérations régionales membres d'AVECSanté à jour de leurs cotisations ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Chaque fédération régionale est représentée à l'Assemblée Générale par son représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Le nombre de voix dont chaque fédération régionale membre dispose est défini par le nombre d'ESP, de MSP et de CPTS adhérentes à cette fédération régionale.

Le Règlement intérieur précise le nombre de voix par fédération régionale membre ainsi que les modalités des votes.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont réunies sur convocations du Conseil d'Administration.

Les demandes de convocations exprimées par le 1/3 au moins de membres doivent être

notifiées au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception signée par tous les demandeurs au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

L'Assemblée statue sur les points à l'ordre du jour selon les dispositions décrites à l'Article 11. Le représentant d'une fédération régionale membre peut faire procuration à un autre adhérent de l'Association. Le Règlement intérieur en précise les conditions.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale sur un registre spécial coté et paraphé par le président, tenu et consultable au siège de l'Association.

### **Article 11. Pouvoirs propres de l'Assemblée Générale.**

#### **i. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'AGO statue sur les comptes de l'exercice écoulé, elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Les administrateurs élus au Conseil d'Administration sont désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ces administrateurs sont rééligibles.

L'AGO statue sur les points à l'ordre du jour à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

#### **ii. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Seule l'AGE a qualité pour prendre les décisions suivantes ;

- modification des Statuts, dissolution, liquidation à la double majorité suivante : les 2/3 des administrateurs du Conseil d'Administration et les 2/3 des membres présents ou représentés ;
- dévolution patrimoniale ;
- prorogation de l'association s'il y a lieu.

La ou les propositions portant modification des statuts, dissolution ou liquidation doivent être présentées par le Conseil d'Administration, après qu'elles ont été adoptées par un vote favorable d'au moins 2/3 des administrateurs titulaires au CA, procès-verbal faisant foi. Pour être adoptées par l'AGE, ces mêmes propositions requièrent le vote favorable d'au moins les 2/3 des membres présents ou représentés ayant voix décisionnelle.

Dans tous les cas si le quorum exigé n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est réunie de nouveau à 30 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer à majorité simple des membres présents ou représentés.

### **TITRE III : Ressources- Comptabilité- Patrimoine**

#### **Article 12. Ressources**

Les ressources comprennent :

- ▲ les montants des cotisations ;
- ▲ les subventions de l'Etat ou des collectivités locales et autres institutions et fondations ;
- ▲ les ressources des activités de l'Association ;
- ▲ toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur ;
- ▲ le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

#### **Article 13. Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses. Annuellement un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés. Le trésorier présente à l'Assemblée Générale annuelle le rapport financier. Le rapport du Commissaire aux comptes est également présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

### **TITRE IV : Dissolution- Liquidation- Contestations**

#### **Article 15. Dissolution -liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans attribuer à ses membres autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat disponible de l'actif, après paiement des dettes sociales et charges de l'Association et de tous les frais de la liquidation. L'attributaire devra avoir la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit. Elle nomme pour assurer la liquidation plusieurs membres de l'Association, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires.

#### **Article 16. Contestations**

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège de l'Association.

Statuts adoptés le 11 mars 2022, à Lille

Le Président

Le Secrétaire Général